

# République de Guinée

Travail - Justice - Solidarité

LOI  
L/2019/N° 0046-AN

AUTORISANT LA RATIFICATION DU PROTOCOLE POUR  
FACILITER LE TRANSPORT DES RESSOURCES NATURELLES  
PROVENANT DE GUINÉE AU LIBERIA POUR LEUR EXPORTATION,  
SIGNÉ ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA REPUBLIQUE  
DU LIBERIA EN OCTOBRE 2013.

## L'Assemblée Nationale

Vu la Constitution en ses articles 72 et 149 ;

Après en avoir délibéré, lors de sa plénière du mardi 03 décembre 2019 a adopté la loi d'autorisation de ratification dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : Est autorisée la ratification du Protocole pour faciliter le Transport des Ressources Naturelles provenant de Guinée au Libéria pour leur exportation, signé entre la République de Guinée et la République du Libéria en octobre 2013;

**Article 2** : La présente Loi qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry le 03 DEC 2019

Pour la Plénière

Le Secrétaire de Séance

Honorable Bakary DIAKITE



Le Président de Séance

Claude Kory KONDEY





REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail - Justice - Solidarité



# COUR CONSTITUTIONNELLE

Arrêt N° AC 008 du 30 janvier 2020

Audience plénière



## AFFAIRE

Contrôle de constitutionnalité de la loi L/2019/0046/AN du 03 décembre 2019, autorisant la ratification du Protocole pour faciliter le transport des ressources naturelles provenant de la République de Guinée à la République du Libéria pour leur exportation, signé le 11 octobre 2019 à Monrovia ;

## ENTRE

La République de Guinée

## ET

La République du Libéria

## DEMANDEUR

Président de la République

## NATURE

Constitutionnelle

## DECISION

Voir dispositif

## AU NOM DU PEUPLE DE GUINEE

La Cour Constitutionnelle, en son audience plénière non publique du 30 janvier 2020 à laquelle siégeaient :

- Monsieur Mohamed Lamine BANGOURA : Président ;
- Monsieur Amadou DIALLO : Vice-Président ;
- Monsieur Mamadou Mountaga BAH : Juge, Rapporteur ;
- Monsieur Cécé THEA : Juge ;
- Madame Rouguiatou BARRY : Juge ;
- Madame Fatoumata MORGANE : Juge ;
- Monsieur Ahmed Therna SANOH : Juge ;
- Monsieur Ansoumane SACKO : Juge ;

Avec l'assistance de Maître Daye KABA, Greffier en Chef ;

A rendu l'Arrêt dont la teneur suit :

Sur la demande de constitutionnalité de la loi L/2019/0046/AN du 03 décembre 2019 autorisant la ratification du Protocole pour faciliter le transport des ressources naturelles provenant de la République de Guinée à la République du Libéria pour leur exportation, signé le 11 octobre 2019 à Monrovia, entre la République de Guinée et la République du Libéria ;

**Vu** la Constitution ;

**Vu** la loi organique L/2011/006/CNT du 10 mars 2011 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

**Vu** La lettre N°006/2020/PRG/SP du 07 janvier 2020 de Monsieur le Président de la République, enregistrée au Greffe le 15 janvier 2020 sous le N°007/2020, par laquelle le Président de la République demande à la Cour le contrôle de constitutionnalité de la loi susvisée ;

**Vu** les pièces du dossier ;

**Oui** Monsieur Mamadou Mountaga BAH, en son rapport ;



**1. Considérant** qu'en vertu des dispositions de l'article 93 al. 1 de la Constitution, il appartient à la Cour Constitutionnelle de statuer sur la conformité des lois, traités et accords internationaux à la Constitution ;

**2. Considérant** que la Cour Constitutionnelle a été saisie par le Président de la République conformément aux dispositions des articles 95 al. 2 et 97 de la Constitution ;

**3. Considérant** que le contrôle de constitutionnalité d'une loi d'autorisation de ratification porte aussi bien sur cette loi que sur la ou les conventions dont elle autorise la ratification ;

**4. Considérant** qu'à l'examen, il ressort que l'Assemblée Nationale a voté conformément aux dispositions des articles 72 et 149 al. 2 de la Constitution, la loi L/2019/0046/AN du 03 décembre 2019 autorisant la ratification du Protocole susvisé ;

**5. Considérant** qu'en vertu de l'article 149 de la Constitution : « *le Président de la République négocie et ratifie les engagements internationaux* » ; que dans l'exercice de cette prérogative constitutionnelle, le Président de la République peut être représenté par tout membre de l'exécutif muni en principe de pleins pouvoirs ; qu'en l'espèce, l'Accord a été signé par le Ministre des Mines et de la Géologie, dûment habilité à cet effet ;

**6. Considérant** que l'Accord susvisé comprend seize (16) articles et une (1) annexe ; que les articles portent sur : Objet – finalités – champ d'application, Définitions – interprétation, Déclarations – Garanties des parties, Droit d'accès aux infrastructures de transport – aux services de transport, Examen des demandes d'accès, Exécution du droit d'accès à l'infrastructure ferroviaire, Accord opérationnels – facilitation, Harmonisation – règles communes, Comité interministériel de contrôle – d'harmonisation, Engagement

conjoint des parties, Engagement du Libéria, Engagement de la Guinée, Durée – entrée en vigueur, Révision de l'Accord, Langue de l'Accord et Arbitrage ; que l'annexe est relative à l'énumération de l'information minimale requise pour accompagner les demandes de droit d'accès (selon le degré de préparation du projet) ;

**7. Considérant** que la loi d'autorisation de ratification L/2019/0046/AN du 03 décembre 2019 ainsi que le Protocole pour faciliter le transport des ressources naturelles provenant de la Guinée au Libéria pour leur exportation, signé le 11 octobre 2019 à Monrovia entre la République de Guinée et la République du Libéria ne comportent aucune disposition ou clause contraire à la Constitution ;

**PAR CES MOTIFS**

**Déclare** conformes à la Constitution la loi d'autorisation de ratification L/2019/0046/AN du 03 décembre 2019 et le Protocole pour faciliter le transport des ressources naturelles provenant de la Guinée au Libéria pour leur exportation, signé le 11 octobre 2019 à Monrovia entre la République de Guinée et la République du Libéria ;

**Ordonne** sa notification au Président de la République et au Président de l'Assemblée Nationale ;

**Ordonne** sa publication au Journal Officiel de la République ;

**Ordonne** sa transcription dans les registres à ce destinés ;

Ainsi fait et jugé par la Cour, les jour, mois et an que dessus.

**Pour expédition conforme à la minute**



Conakry, le 30 janvier 2020

Le Greffier en Chef  
  
Maître Daye KABA

Le Président  
  
Dr Mohamed Lamine BANGOURA

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

.....  
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL  
DU GOUVERNEMENT  
.....

RÉPUBLIQUE DE GUINÉE  
Travail-Justice- Solidarité

DÉCRET D/2020/...../PRG/SGG 050

PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2019/0046/AN  
DU 03 DECEMBRE 2019

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

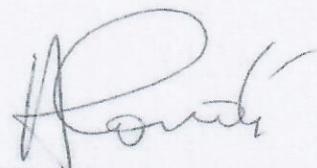
Vu- La Constitution ;

DÉCRETE

Article 1<sup>er</sup>: Est promulguée la Loi L/2019/0046/AN du 03 décembre 2019 autorisant la ratification du Protocole pour faciliter le transport des ressources naturelles provenant de la République de Guinée à la République du Libéria pour leur exportation, signé le 11 octobre 2019 à Monrovia.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 FEV 2020

  
PROFESSEUR ALPHA CONDÉ

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

.....  
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL  
DU GOUVERNEMENT  
.....

RÉPUBLIQUE DE GUINÉE  
Travail-Justice- Solidarité

DÉCRET D/2020/...../PRG/SGG

PORTANT RATIFICATION DU PROTOCOLE POUR FACILITER LE TRANSPORT DES  
RESSOURCES NATURELLES PROVENANT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE A LA REPUBLIQUE  
DU LIBERIA POUR LEUR EXPORTATION, SIGNE LE 11 OCTOBRE 2019 A MONROVIA.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2019/0046/AN du 03 décembre 2019, autorisant la ratification ;

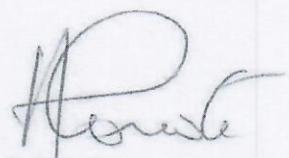
Vu le Décret D/2020/...../PRG/SGG du ..... portant  
Promulgation de la Loi L/2019/0046/AN du 03 décembre 2020;

DÉCRETE

Article 1<sup>er</sup>: Est ratifié le Protocole pour faciliter le transport des ressources naturelles provenant de la République de Guinée à la République du Libéria pour leur exportation, signé le 11 octobre 2019 à Monrovia.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le ..... 18 FEV 2020

  
PROFESSEUR ALPHA CONDÉ